République Française - Département du Calvados
Commune de COLOMBY-ANGUERNY

COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 mai 2021

Il a été vu et débattu les points suivants de l'ordre du jour :

www.anguerny.fr
commune membre de la
communauté de communes
« Cœur de Nacre »

Etaient présents :

M. J-Luc GUILLOUARD,
Maire ;

Mme Patricia WASINTA,
M. Thierry RANCHIN,
Mme Nathalie DUVAL,
M. Philippe DORAND,
Adjoints ;

Etaient présents :
Mme Marie PHILIPPOT,
Mme Sandrine LEMEE,
Mme Karine ESCROIGNARD,
Mme Nathalie CHAMBRELAN
Mme Marion LAURENT,
Mme Laëtitia YGE,
Mme Diane MOSTIER,
Conseillers ;

Etait *(aient)* représenté (s) :
Mme Régine FOUQUET
Pouvoir Philippe DORAND,
M. Guy ALLAIS
Pouvoir Nathalie CHAMBRELAN,
M. Jérôme BOUCHARD
Pouvoir Patricia WASINTA,
M. Jean-Louis GERARD
Pouvoir Laëtitia YGE,
M. Christophe LHOMME
Pouvoir Thierry RANCHIN,
M. David LEPORTIER
Pouvoir Jean-Luc GUILLOUARD,
M. Patrick LE BRET

Etait *(aient)* absent*(s)* non excusé*(s)* :

Mme Sandrine LEMEE
a été désignée en qualité de secrétaire de séance
(art. L.2121-15 du CGCT)

Conseillers en exercice : 12
Présents : 12 + 6 pouvoirs
Votants : 18

Date de convocation :
20 mai 2021

Fin de séance : 21h15

Prochains conseils :
23 juin, 15 septembre, 17 novembre, 15 décembre 2021

Le conseil municipal étant constitué de 19 membres, le quorum est de **7**.*

(En raison du prolongement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021, le quorum d'un tiers est établi dans les assemblées délibérantes).*

*Le Maire constate la présence de **12** conseillers, le conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.*

- *Accueil, constat du quorum, remise des pouvoirs, émargement,*
- *Désignation d'un(e) secrétaire de séance,*

Le Procès-Verbal de la séance du 24 mars 2021 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée. Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications. Aucun courrier n'a été reçu en Mairie, avant l'adoption.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Procès-Verbal du 24 mars 2021 est approuvé à l'unanimité des présents et du ou des représenté(s) à savoir : 0 voix contre, 0 abstention, et 18 voix pour.

Le Maire informe les conseillers du décès le 7 avril 2021 du jeune Ewen, un courrier a été envoyé à la famille au nom de tout le conseil municipal pour apporter son soutien.

Monsieur le Maire félicite Madame Sandrine MAIRE qui vient de passer au poste de rédacteur dans la catégorie B, suite à la reconnaissance de son travail et de ses compétences.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont ensuite examinés.

01
107

Délibération portant sur la vente de la parcelle 170 AC 280
Délibération n° 2021-029

Le Maire expose au conseil municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée 170 AC 280 d'une contenance de 1 a 52 ca.

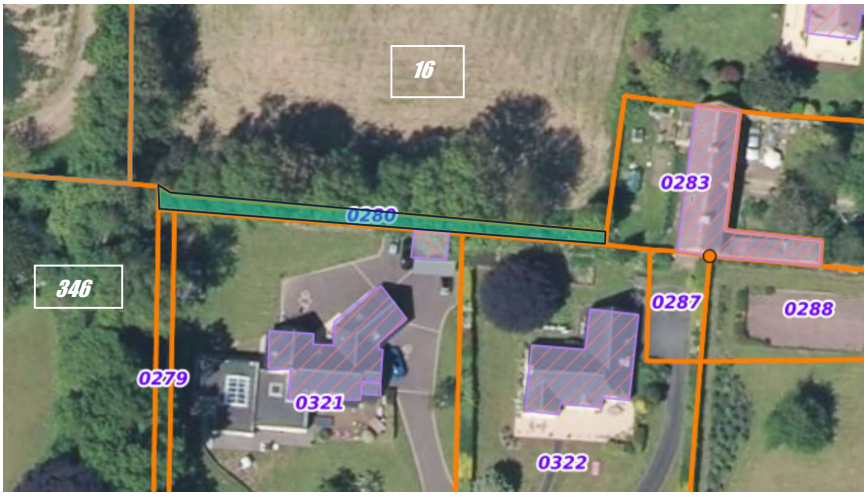

Cette parcelle est enclavée, entourée de cinq propriétés, et elle pose des difficultés d'accès et d'entretien tous les ans.

Elle n'est d'aucune utilité pour la commune et pèse au contraire sur ses charges en ce qu'elle doit régulièrement être entretenue, ne serait-ce que pour ne pas nuire aux propriétaires voisins.

Elle fait partie du domaine privé de la commune de sorte que sa cession est libre.

Elle doit être décidée par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, le Conseil d'Etat rappelle qu'une collectivité ne saurait vendre un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur que pour un motif d'intérêt général et avec des contreparties suffisantes (CE, 25 novembre 2009, n° 310208).

Le Maire propose au conseil municipal de décider d'une vente à l'€uro symbolique, soit à un prix inférieur à sa valeur, en raison de l'intérêt général lié à ce que la commune n'ait plus à se charger de l'entretien de cette parcelle qui lui est inutile, à charge pour le nouvel acquéreur de procéder lui-même à cet entretien et de prendre à son compte les frais liés à la cession (frais de géomètre-expert, frais de notaire, frais d'avocats, le cas échéant, …)

Il propose également qu'il soit autorisé à prendre l'attache des propriétaires riverains de cette parcelle 170 AC 280 pour leur proposer ladite cession aux conditions précitées, (170 AC 283, 170 AC 322, 170 AC 321, 170 AC 279 et 346 et 170 AC 16)

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence d'utilité de la parcelle 170 AC 280 pour la commune et son caractère enclavé ;

Vu le rapport du Maire ;

Après avoir pris connaissance des éléments exposés supra, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18 - Contre : 0) et décide :

- *De céder la parcelle 170 AC 280 à l'un des propriétaires riverains qui serait intéressé par celle-ci, à l'€uro symbolique à condition que l'acquéreur prenne à sa charge tous les frais liés à cette cession et qu'il entretienne régulièrement ladite parcelle ;*
- *D'autoriser le Maire à prendre l'attache de ces propriétaires riverains pour leur proposer une telle cession ;*
- *D'autoriser le Maire à prendre toute décision, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette cession et à effectuer toutes les démarches administratives.*

02
108

Délibération pour demander un fonds de concours à la communauté de communes « Cœur de Nacre » dans le cadre d'un diagnostic énergétique

Délibération n° 2021-030

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu les statuts de la communauté de communes « Cœur de Nacre » et notamment les dispositions incluant la commune de Colomby-Anguerny comme l'une de ses communes membres,

Vu que la Communauté de communes a prévu dans ses statuts la création d'un fonds de concours. Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur au sein du code général des collectivités territoriales, le fonds de concours peut être versé par la communauté de communes pour la réalisation ou l'aménagement d'équipements présentant un intérêt intercommunal manifeste,

Considérant que la commune de Colomby-Anguerny souhaite entreprendre des travaux de rénovation énergétique de deux bâtiments communaux « la grange Dimière » et « la salle du Colombier ».

Pour cela, la commune doit réaliser deux diagnostics énergétiques. Le maire propose de solliciter le Syndicat départemental d'énergies du Calvados (SDEC) pour effectuer cette étude énergétique spécifique sur les deux bâtiments communaux.

Considérant que la communauté de communes se propose cette année d'inscrire une aide pour ses communes adhérentes par le biais d'un fonds de concours afin de participer aux frais d'études des diagnostics énergétiques.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18 - Contre : 0) et décide :

- *De demander un fonds de concours à la communauté de communes « Cœur de Nacre » en vue de participer au financement des diagnostics énergétiques pour les deux salles communales,*
- *D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à cette demande*

03
109

Délibération pour le remboursement des arrhes versées suite à l'annulation des locations de salles ou de gîtes en raison de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 31 mai 2021.

Délibération n° 2021-031

Vu le code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 n° 2021/SIDPC/AL/078 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées dans le département du Calvados

Vu l'article 4 du présent arrêté préfectoral, s'appliquant du jeudi 1er avril au 31 mai 2021 inclus

Considérant que la commune a établi pendant cette période des locations des salles communales et des gîtes

Suite à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire instauré par le gouvernement jusqu'au 31 mai 2021, toutes les manifestations prévues dans les salles communales sont annulées ce qui implique le remboursement des arrhes versées :

*A ce jour, **6** locations doivent être annulées.*

- *Contrat n° 2021 C 04 du 29 et 30 mai – salle du Colombier pour 250 €*
- *Contrat n° 2021 C 02 du 14 au 16 mai – salle du Colombier pour 250 €*
- *Contrat n° 2021 D 02 du 14 au 16 mai – salle Dîmière pour 250 €*
- *Contrat n° 2021 C 07 du 8 et 9 mai – salle du Colombier pour 170 €*
- *Contrat n° 2021 M 05 du 1er et 2 mai – salle de la Mairie pour 130 €*
- *Contrat n° 2021 GG 03 du 14 au 16 mai – Grand Gîtes pour 219 €*

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à la majorité des présents et représentés (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18 - Contre : 0), décide :

- *De rembourser les arrhes pour les contrats ci-dessus,*
- *D'autoriser le Maire à signer tous les documents en rapport avec cette décision.*

04
110

Délibération pour une décision modificative (DM) n°1-2021 afin d'équilibrer le budget primitif des travaux en régie

Délibération n° 2021-032

Pour équilibrer le budget des travaux en régie, il est nécessaire d'effectuer une modification n°1 au budget primitif en recettes de fonctionnement soit :

Article	Intitulé	DM n° 1
	Chapitre 75	
752	Revenu des immeubles	- 5 000
	Chapitre 042	
722	Travaux en régie Immos corporelles	+ 5 000

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18 - Contre : 0) vote et valide la décision modificative n°1 de 2021.

05
111

Délibération pour une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'acquisition des plaques de signalétique et de numérotation de rues et de maisons (dans le cadre d'une démarche d'adressage)

Délibération n° 2021-033

Afin de mieux identifier toutes les maisons de la commune, il est nécessaire de créer des adresses normées pour dénommer ses voies (rues, chemins, impasses, places, etc..), ainsi que de numéroter les habitations. De fait, chaque logement sera localisé grâce au nom de la voie par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.

L'adresse normée est la base de la navigation de nombreux organismes remplissant des missions de service public.

Au-delà des enjeux de l'arrivée de la fibre à très haut débit, l'adressage est un élément clé dans l'aménagement du territoire. Entre autres, celui-ci permet :

- *un accès facilité et plus rapide des services de secours,*
- *des déplacements et une navigation facilitée pour les habitants et les visiteurs*
- *des opérations de livraisons optimisées,*
- *des relations facilitées avec les opérateurs des services (eau, électricité, télécom), acheminement des courriers et des colis,*
- *un accès facilité à des prestations à domicile,*
- *d'établir une cartographie de la commune plus précise,*
- *de bénéficier de la présence des numéros des bâtiments et des noms de voie dans les GPS et les services,*
- *une meilleure identification des administrés,*
- *de simplifier les opérations de recensement de la population et d'optimiser la gestion des listes électorales.*

Dans ce cadre, le Conseil départemental du Calvados aide les communes en subventionnant cet achat. Le montant estimé de l'acquisition des plaques de rues et des adresses de chaque maison identifiée est de 1 442,62 € HT Soit 1 731,14 € TTC pour 14 plaques de rue et 48 de maisons.

Après avoir pris connaissance des dossiers, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents: 12 – Votants : 18 – Pour : 18 - Contre : 0) pour :

- *Approuver le projet de signalétique et de numérotation de rues et des maisons de la commune (dans le cadre de la démarche d'adressage) et de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental pour un montant estimé de 1 442,62 € HT.*
- *Autoriser le Maire à réaliser une demande de subvention auprès du Conseil Départemental*
- *Autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la démarche d'adressage de la commune.*

06
112

Délibération pour créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2e classe à temps non complet de 17 heures par semaine à compter du 10 juin 2021

Délibération n° 2021-034

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 17 heures par semaine d'adjoint technique principal de 2e classe afin d'assurer l'entretien de la commune pour les parties voiries, espaces verts et bâtiments.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, notamment son article 3-3-4°.

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi d'adjoint technique Principal de 2e classe permanent à temps complet de 17 heures par semaine.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18 - Contre : 0), décide :

- *D'approuver la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2e classe à temps non complet à raison de 17 heures par semaine à compter du 10 juin 2021 pour l'entretien de la commune*
- *Charger, Monsieur le Maire de recruter et de nommer l'agent par arrêté.*

07
113

Délibération pour mettre à jour la délibération du 14 décembre 2016 n° 16-115 (mise en place du RIFSEEP) afin d'ajouter pour la catégorie B à compter du 1er juin 2021 : les agents rédacteurs

Délibération n° 2021-035

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- Vu les arrêtés du 22 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris par l'application du décret n° 2014-513 aux corps des rédacteurs ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 mai 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à toutes les catégories hiérarchiques et les filières de la Fonction Publique Territoriale :
- à compter du 1er juin 2021 pour la filière administrative.
- à compter du 1er juin 2021 pour la filière technique
Il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
• L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

• *Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent*

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

Les adjoints administratifs
Les rédacteurs
Les adjoints techniques

1/ L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur :

REPARTITION EN GROUPES PAR FONCTIONS ET PAR CATEGORIES

Catégorie	*Groupes*	*Fonctions*	*POSTES*
C	*G1*	*Agents en expertise Adjoints administratifs*	*Agent de l'état civil, des élections, du secrétariat, de l'accueil, réception actes urbanisme*
	G2	*Agents opérationnels Adjoints techniques*	*Agents en charge de l'entretien et nettoyage voirie, espaces verts*
B	*B1*	*Rédacteurs*	*Secrétaire de Mairie Agent en charge de la comptabilité des documents budgétaires de l'état civil des élections du secrétariat et de l'accueil, urbanisme*

Critères retenus :

Groupes de fonctions	Fonction emplois	Critère 1 encadrement	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
CG1	Poste à expertise	Poste administratif	Connaissances particulières liées au domaine d'activité Polyvalence des tâches Entretenir et développer des compétences	Missions spécifiques pics charges de travail Adaptabilité réactivité autonomie
CG2	Exécution	Missions opérationnelles	Utilisation du matériel Règles hygiène et sécurité Appliquer les directives	Ponctualité Manière de servir Exécution des tâches Capacité d'écoute assiduité
BB1	Encadrement exécution	Poste administratif	Connaissances particulières liées au domaine d'activité Polyvalence des tâches Entretenir et développer des compétences	Missions spécifiques pics charges de travail Adaptabilité réactivité autonomie

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Il est donc proposé que le montant de référence pour les cadres d'emplois visés le plus haut soit fixé à :

GROUPES	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques		
C G1	Agents en expertise Adjoints administratifs	3 500 €
C G2	Agents opérationnels Adjoints techniques	2 000 €
B B1	Rédacteurs	5 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:
- *en cas de changement de fonction ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;*

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.
Modalités de versement :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.
Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2/ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :
Il propose aussi de mettre en place un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part variable).

Les parts CIA seront versées à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants : engagement, implication, fidélisation des agents. Le CIA sera versé une seule fois et ne sera pas automatiquement reconductible d'une année à l'autre.
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
Exclusivité :
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

GROUPES DE FONCTION	Montant CIA maximum
CC1	8 00 euros
CC2	500 euros
BB1	1 000 euros

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18 - Contre : 0), décide :

- *d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.*
- *d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.*
- *de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.*
- *de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.*
- *que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.*

08
114

Délibération pour une convention avec « la communauté de communes – Cœur de Nacre » pour la lutte contre le frelon asiatique.

Délibération n° 2021-036

La communauté de communes « Cœur de Nacre » a signé une convention avec la FREDON (Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) de Basse-Normandie pour la lutte collective contre le Frelon asiatique sur le département du Calvados.

Les frelons asiatiques sont présents dans le département du Calvados depuis 2011. Ils sont devenus responsables de fortes nuisances tant sur l'apiculture, la biodiversité que sur la santé et la sécurité publique. Suite à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017, la FREDON est chargée d'animer et de coordonner la surveillance, la prévention et le plan de lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département du Calvados.

La présente convention porte sur l'accès aux actions d'animation et sur la définition des modalités de destruction des nids de frelons asiatiques dans le cadre du plan de lutte collective décliné dans le Calvados en 2021.

Les communes bénéficient des actions d'animation dans le cadre de l'adhésion de leur EPCI.
La convention comprend :

- *les actions de sensibilisation, d'information et de prévention*
- *les actions de surveillance des nids de frelons asiatiques*
- *les actions de protection des ruchers contre les frelons asiatiques*
- *la gestion de destruction des nids de frelons asiatiques*

Le plan de lutte collective ne concerne que les nids secondaires qui apparaissent pour la plupart à partir du mois de juillet et se terminent à l'automne.

Après validation d'un nid de frelons asiatiques, la FREDON, commande la destruction à un prestataire.

La Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Basse-Normandie est située au 4 place de Boston – Bâtiment A à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Liste des professionnels des prestataires de désinsectisation retenus par la commune du secteur :

1/ Ni guêpes, ni frelons Bugeat Sébastien - BAYEUX
2/ Frelon Destruction Brand Pauline – GRAINVILLE-SUR-ODON
3/ Halte aux guêpes 14 – Grin Jean-Marc - EPRON

Après avoir pris connaissance du dossier par M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide et vote à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18 - Contre : 0), l'approbation de cette délibération, et donne pouvoir au maire pour signer toutes les pièces en rapport avec la convention de lutte contre le frelon asiatique.

09
115

Délibération pour la rétrocession et l'intégration des voies, réseaux et espaces verts du lotissement de l'ensemble du lotissement « Les deux villages» dans le domaine public communal.

Délibération n° 2021-037

Suite au courrier reçu le 23 avril 2021 de l'aménageur Sas Foncim, il est proposé au conseil municipal d'accepter à titre gratuit le transfert de propriété à la commune, de l'ensemble des biens énumérés ci-dessous et reportés au plan annexé à la présente délibération, y compris les réseaux divers et ouvrages nécessaires à la bonne évacuation des eaux de ruissellement, et de procéder à leur classement dans le domaine public.

Après avoir entendu l'exposé,

VU, le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU, le Code général des collectivités territoriales,
VU, le Code de la voirie routière,
VU, l'arrêté de permis d'aménager n° PA 014 170 14 D0001 délivré par M. le Maire de la Commune de COLOMBY-SUR-THAON le 16 juillet 2015, et son modificatif n° PA 014 014 14 D0001-M02 du 5 décembre 2016,
VU, l'arrêté de permis d'aménager n° PA 014 014 14 D0001 délivré par M. le Maire de la Commune d'ANGUERNY le 17 juillet 2015,
VU, l'arrêté de permis d'aménager n° PA 014 014 14 D0001 délivré par M. le Maire de la Commune d'ANGUERNY, le 17 juillet 2015, et ses modificatifs n° PA 014 170 14 D0001-M01 portant retrait en date du 2 décembre 2016 et n° PA 014 170 14 D0001-M02 du 14 décembre 2016,
Vu l'arrêté de permis d'aménager n° PA 014 014 14 D0002 délivré par le Maire de COLOMBY-ANGUERNY en date du 17 juillet 2015, et ses modificatifs n° PA 014 170 14 D0002-M01 portant retrait en date 12 octobre 2016 et n° PA 014 170 14 D0002-M02 du 17 mars 2017,
VU, les délibération n° 2016-081, 2016-082 et 2016-083 du 25 mai 2016 autorisant M. le Maire à signer la convention de rétrocession relative aux équipements communs du lotissement,
VU, la convention de rétrocession signée entre la Commune et la SAS FONCIM en date du 16 octobre 2016,
VU, l'acte authentique d'échange régularisé entre la SAS FONCIM et le CCAS d'ANGUERNY en date du 10 février 2016 en l'étude de Me DUHAMEL,
VU la délibération du 26 septembre 2018 pour la rétrocession des voies, réseaux et espaces verts de la « tranche 1 » du lotissement des deux villages dans le domaine public communal

CONSIDÉRANT, que la voie d'accès au lotissement est ouverte à la circulation publique sur l'ensemble du lotissement des deux villages,
CONSIDÉRANT, l'opportunité de classer l'ensemble de la voie du lotissement « Les deux Villages » dans le domaine public communal, ainsi que l'ensemble des espaces et équipements communs, y compris les réseaux divers,
CONSIDÉRANT, que les travaux de voirie et réseaux divers du lotissement sont achevés, et que leur réalisation remplit les conditions nécessaires au classement pour intégration dans le domaine public,
CONSIDÉRANT, l'article L 141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit que la présente procédure est dispensée d'enquête publique préalable,

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité, (Présents : 12 – Votants : 18 pour avec les pouvoirs), décide :
- d'autoriser l'acquisition, à titre gratuit, par la Commune, des terrains d'emprise du lotissement « des deux villages » de la voirie et des espaces verts ;

- de dire que les frais liés à ces actes seront pris en charge par les vendeurs, respectivement la SAS FONCIM ;

- d'autoriser, dès lors que les transferts de propriété seront effectifs, le classement dans le domaine public communal de la voirie et des espaces communs,

- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous actes et actes de rétrocession

- d'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches et signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10
116

Délibération pour créer un budget annexe pour le lotissement communal « Le Clos Saint-Vigor »

Délibération n° 2021-038

La Commune entend encourager l'arrivée de jeunes foyers sur le territoire en urbanisant une zone en centre-bourg, se conformant ainsi aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisation. Il s'agit d'acter simplement la création d'un budget annexe du lotissement.

Monsieur le Maire ajoute que cette proposition de lotissement répondra à une demande existante. Ces terrains seront de plus facilement viabilisables d'ici la fin de l'année 2021- début 2022. La collectivité a eu le souci de la densification en centre-bourg, en laissant l'opportunité de désenclaver les terrains placés dans une seconde bande.

Ce lotissement permettra de continuer le rajeunissement de la population. La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée Préfixe 170 section AC n° 384 et section A n° 2551, d'une surface d'environ 4 650 m², située entre la rue de l'Eglise de Colomby et Grand'rue. Elle souhaite créer un lotissement communal, comptant sept lots.

Il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la commune.

En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique. Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

L'instruction budgétaire M14 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinées à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Depuis la réforme immobilière de 2010, les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la T.V.A.. Dès lors que l'opération de lotissement sera terminée, le budget de lotissement sera clôturé. La commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater.

Après la clôture constatée, des opérations comptables devront être réalisées pour faire remonter dans l'inventaire de la commune l'ensemble des parties publiques du lotissement (équipements et VRD). Le budget annexe « Lotissement, Le Clos Saint-Vigor » retracera toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir, y compris celles déjà engagées.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité, (Présents : 12 – Votants : 18 pour avec les pouvoirs), décide :

- *D'APPROUVER la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Lotissement Le Clos Saint-Vigor » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion du lotissement destiné à la vente ;*
- *DE PRECISER que ce budget sera voté par chapitre ;*
- *DE PRENDRE ACTE que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe, y compris les frais liés aux divers réseaux ;*

- *D'OPTER pour un régime de T.V.A. à 20% conformément à l'instruction M14 avec un système de déclaration trimestrielle ;*
- *D'ADOPTER le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks ;*
- *D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale ;*
- *DE PRECISER que le prix de cession sera défini par délibération en fonction du projet de résultat issu de l'équilibre de ce budget ;*
- *D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.*

11
117

Délibération pour autoriser le maire à signer une convention avec l'état pour l'expérimentation du compte financier unique (CFU) à compter du 1ier janvier 2022 avec l'adoption de la nomenclature M57.

Délibération n° 2021-039

Suite à la délibération n° 19-069 du 13 novembre 2019, la commune avait été retenue pour la mise en place du compte financier unique à compter du 1er janvier 2021 à titre expérimental.

Au cours de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire, le gouvernement a reporté puis repris un arrêté le 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à la mise en place du compte financier unique (CFU) aux exercices budgétaires 2022 (liste 2022 « vague 2 » de l'expérimentation)

Le compte financier unique (CFU) est une simplification de la comptabilité locale qui remplacera les actuels comptes administratifs et comptes de gestion.

Le référentiel budgétaire et comptable sera la nomenclature M57 au lieu et place de l'actuel M14 à compter du 1er janvier 2022.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif de l'année 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée, car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18), et décide :

- *D'accepter la mise en place du compte financier unique (CFU) à compter du 1ier janvier 2022, dans le cadre de l'expérimentation,*
- *D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable avec la mise en place du logiciel par la société Berger-Levrault du référentiel budgétaire et comptable M57,*
- *D'autoriser son Maire à signer tous documents s'y rapportant*

12
118

Délibération pour réactualiser les nouvelles voies des lotissements des « deux villages » et du « Val Angot » à l'inventaire des voies communales à caractère de « RUE » et de « CHEMIN»

Délibération n° 2021-040

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal de la nécessité de formuler la carte des voies communales, puis présente le tableau de classement des voies communales conforme à la réalité du terrain (annexe à la présente délibération) et demande l'actualisation du tableau de classement des voies communales conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

N° INSEE – 14014 Commune de COLOMBY-ANGUERNY

Voie ou chemin	Longueur Bi-couche	Enrobé	En Terre	Désignation du point d'origine au point d'extrémité
RD 141 - Rue du Calvaire		620		du x VC 1 au x VC 2
RD 141 - Rue de l'église		330		du x VC 2 au calvaire

RD 141 - Bout Maçon		520		du x VC 1 limite commune / colomby
RD 141 **A** - La Chaudière		500		du x RD 141 au RD 79
RD 79 - La Chaudière		140		du x RD 79 au Ch. des Pélerins
VC n°5 - Chemin de la Trappe	220			du x Coursanne aux champs de la plaine
VC n°5 - Chemin de la Trappe			150	fin émulsion Trappe au lotissement Point du Jour
VC n°4 - Ch. De Colomby à Anisy	78			du x RD 79 (rue Courseulles) limite commune Colomby
VC n°3 - rue de Coursanne		420		du x RD 141 au début du ch. du Moulin (plaine)
VC n°2 - Chemin Nouveau Monde	800	390		du x RD 141 au RD 79 à la limite commune (bac du Port)
VC n°1 - rue d'Anguerny à Douvres		840		du x RD 141 au RD 79 à la limite commune (bac du Port)
Rue du Point du Jour		490	50	du x RD 141 au calvaire + raquette intérieure
Rue du Clos de l'Eglise		210		du RD 141 (Chaudière) et intérieur lotissement
Rue des Platanes (les pinsons)		91		du RD 141 (Chaudière) et intérieur lotissement
Rue des Platanes (les mésanges)		60		Intérieur lotissement (raquette)
Rue des Parcs		400		du x RD 141 à l'allée des Prés
Rue des haies Vives		330	100	du RD 141 (Chaudière) et intérieur lotissement
Rue des Erables		224		de Bout Maçon au Régiment de la Chaudière
Rue de la Cachette		90		du x RD 141 au ch. de terre
Rue de la Cachette			60	début terre au x ch. Vert (rural) n°10
Rue Auvray de la Bataille		130		du ch. Grand Ruet et intérieur lotissement
Allée des Prés		310		desserte droite du lotissement
Allée des Abeilles		90		du RD 141 (Chaudière) et intérieur lotissement - Raquette
De Thaon à Anisy - CR n°			580	du X RD 79 à la limite de la commune (Anisy-Villons)
De Colomby à Anisy - CR n°12			465	du x RD 79 (rue de Courseulles) au x ch. Moulin Chevalier
Chemin Vert - CR n°10			300	du x CR n°7 (Pressoir) au x rue de la cachette
Chemin du Pressoir - CR n°7			950	du x RD 141 (rue Eglise) au x CR n°2 (Bac du Port)
Chemin du petit Ruet		130		début ch. Plaine au ch. Du Grand Ruet
Chemin du petit Ruet			125	du X RD 141 Bout Maçon ch. Plaine
Chemin du Moulin Chevalier - CR n°16			570	du x VC n°3 au x du CR n°12
Chemin du Grand Ruet - CR n°4		95		du x RD 141 au début ch. Plaine
Chemin du Grand Ruet - CR n°4			525	début ch. Plaine à la rue de Coursanne
Chemin du Bruant - CR n°14			650	du x VC n°2 à l'ancienne voie ferrée
Chemin du Bac du port - CR n°2			740	du x VC n°1 au x VC n° 2
Chemin des Pélerins (VC 301) d'Anguerny		164		du X RD 79 au début ch. Sous la Rue (VC 103)
Chemin des Bons Amis	80			du X RD 79 au début ch. Sous la Rue (VC 103)
Chemin des Bons Amis			150	du X RD 79 au début ch. Sous la Rue (VC 103)
Chemin des Basses Coutures - CR n°8			610	du x CR n°12 (Colomby-Anisy) au CR n° 4 (Grand Ruet)
Chemin de Sous les Rues - CR n° 1			95	du x ch. Bons Amis vers la plaine (n'existe plus) *travers plaine Perrette*
Chemin de la Hoguette (Anisy) - CR n°11			360	du x CR n°16 (Moulin) à la limite commune Anisy

Chemin de la Cachette - CR n°9			370	du x VC n°2 au x rue de la cachette
Ancienne voie ferrée - CR n°			460	du x CR n°2 (Bac du Port) avec le CR n° 14 (Bruant)
Grand'rue		490		du CD 141 à carrefour chemin de la Couture – rue du château d'eau
Rue de l'église de Colomby (CD 141)		908		du RD 79 vers route de Thaon (sortie commune)
Rue du Château d'eau		550		du carrefour Grand'rue et chemin due la Couture
Rue du Colombier	90	80		de RD 141 à entrée propriété
Rue East Woodhay		250		de rue du Colombier à place de retournement - fin de rue
Rue Pierre Blanche		415		de RD 141 à rue du Château d'eau
Impasse de la Pointe		50		de la rue Pierre Blanche à fin de rue
Impasse des Jardins		45		de la rue de la Pierre Blanche à fin de rue
Impasse du Bourg		70		de la rue de la Pierre Blanche à fin de rue
Allée des Sorbiers		206		de la RD 141 à place retournement
Allée des Pins		86		de l'allée des Sorbiers à place de retournement
Allée des Marronniers		230		de RD 141 à place de retournement
Rue des Pinçons		46		de rue des Platanes à place de retournement
Rue de la mare d'Anguerny	90			de RD 141
Chemin de la Couture	80		320	de Grand'rue et rue du château d'eau vers la plaine
Chemin de plaine			120	de la rue château vers la plaine
Chemin de Cairon			305	de la RD 141 vers la plaine

Nouvelles voies à intégrer dans le patrimoine de la commune

Nouvelles rues	**Longueur Bi-couche**	**Enrobé**	**En Terre**	**Désignation du point d'origine au point d'extrémité**
Rue Jérôme Le Grand		240		du chemin du Grand Ruet à la rue Romain Mauger
Rue Colombine	50	140		Arc de cercle de la rue Jérôme Le Grand et la rue Jérôme Le Grand
Rue Romain Mauger	50	200		Arc de cercle de la rue Jérôme Le Grand et la rue Jérôme Le Grand
Impasse des deux villages		80		Rue Jérôme Le grand
Rue Bill Ross	100	565		VC n° 1 route de Douvres et allée des abeilles
Cimetière	55	45		Allée intérieure et parking
Nouveaux chemins	**Longueur Bi-couche**	**Enrobé**	**En Terre**	**Désignation du point d'origine au point d'extrémité**
Chemin du Tour des deux villages			650	Chemin du grand Ruet à rue Jérôme Le Grand
Chemin du Tour du Val Angot			335	de la rue Bill Ross à l'allée des Abeilles

Le tableau ci-dessus intègre les nouvelles voies dans le domaine public communal.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18), et décide :

- *D'approuver le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit ainsi :*

Voirie communale	***Voirie Bi-couche***	***Voirie Enrobé***	***chemin En terre***
Ancien tableau	***1 438***	***10 000***	***8 055***
Nouveau tableau	***255***	***1 270***	***985***
Total au 26 mai 2021	***1 693***	***11 270***	***9 040***

- *Dit que le tableau sera réactualisé en fonction des créations de voies, des classements de chemins ruraux en voies communales et des déclassements de voies communales en chemins ruraux*
- *D'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec cette délibération.*

13
119

Délibération pour autoriser le Maire à signer une convention avec le collège de COURSEULLES-SUR-MER relative à l'organisation de mesure de responsabilisation – *Prévues à l'article R 511-13 du code de l'Education*

Délibération n° 2021-041

La présente convention, prise en application de l'article R511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement lors de la séance du 25 juin 2015 conformément à l'article R. 421-20 du code de l'éducation (6° C).

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un contact téléphonique est pris par le chef d'établissement avec la structure d'accueil pour en déterminer les modalités d'exécution précisées dans la convention/élève (annexe 1).

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine. L'élève se rend par ses propres moyens sur le lieu d'exécution de la mesure.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de:

– présenter à l'élève la structure d'accueil ;

– faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;

– diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;

– évaluer le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée (fiche « Évaluation de la mesure de responsabilisation » –annexe 2).

Article 5 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

– soit en souscrivant une assurance particulière auprès de garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;

– soit en ajoutant à son contrat responsabilité civile déjà souscrit, un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement a souscrit une assurance auprès de la MAIF couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

– aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;

– aux conditions d'encadrement nécessaire à la mise en œuvre des objectifs.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 - Communication

L'élève doit se présenter avec sa convention/élève, signée par toutes les parties, dès le début de l'exécution de la mesure de responsabilisation.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Bilan annuel

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18), et décide :

- *D'autoriser le Maire à signer la convention avec le collège Quintefeuille de COURSEULLES-SUR-MER,*
- *D'autoriser son Maire à signer tous documents s'y rapportant*

14
120

Délibération pour autoriser le Maire à signer une convention tripartite entre le collège de COURSEULLES-SUR-MER et la famille de l'élève dans le cadre de l'organisation de mesure de responsabilisation.

Délibération n° 2021-042

La présente convention, prise en application de l'article R511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure

susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément à l'article R. 421-20 du code de l'éducation (6° C).

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, l'élève peut découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation est mis en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Modalités d'exécution

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

L'élève s'engage à :

– se présenter par ses propres moyens sur le lieu indiqué aux heures indiquées ;

– respecter les règles et les consignes données par la personne chargée de son suivi ;

– faire un compte-rendu en fin de mesure.

Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

– soit en souscrivant une assurance particulière auprès de ……. garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève;

– soit en ajoutant à son contrat responsabilité civile déjà souscrit, un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement a souscrit une assurance auprès de la MAIF couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'à l'établissement et à la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité (Présents : 12 – Votants : 18 – Pour : 18), et décide :

- *D'autoriser le maire à signer la convention tripartite avec le collège Quintefeuille de COURSEULLES-SUR-MER et la famille de l'élève,*
- *D'autoriser son maire à signer tous documents s'y rapportant*

15
121

Informations diverses et calendrier :

- ***Horaires de Mairie*** *: Lundi de 17h à 19h – Mercredi de 17h à 19h et le samedi de 10h à 12h.*
- ***Construction d'une usine de traitement des pesticides à charbons actifs.*** *Depuis quelques années le taux de résidus de pesticides augmente dans notre secteur. Le syndicat a un projet de construire une usine de traitement au charbon actif à côté du réservoir actuel, route de Thaon. Le rapport sur la qualité de l'eau a pointé, en 2017, la présence résiduelle d'un pesticide, un dérivé de l'atrazine jusqu'alors pas recherché dans les analyses. Cet herbicide était largement utilisé*

jusqu'en 2003, année où il a été interdit par la commission européenne. La création du bâtiment est prévue à côté du réservoir actuel, au début de l'année prochaine pour une mise en service à compter du printemps 2022.

Le conseil municipal donne son accord avec la demande de quelques aménagements environnementaux, telle la création d'un merlon planté de petits et hauts jets devant le bâtiment et la pose d'un bardage en bois sur l'ensemble des deux bâtiments pour dissimuler la construction dans l'environnement.

- ***Suivi des tableaux de la commission de contrôle***

La commission s'est réunie les 29 mars et 27 mai 2021 pour :

- *étudier toutes les modifications reçues à la Mairie,*
- *assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,*
- *statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions, de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.*

	Electeurs	Electrices	Total votants
Bureau 1	**255**	**269**	**524**
Bureau 2	**270**	**270**	**540**
Total	**525**	**539**	**1 064**

Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui se sont proposées pour tenir des bureaux de vote.

Les procurations dématérialisées : *depuis le 6 avril, une nouvelle procédure est ouverte aux électeurs pour établir une procuration électorale. Complémentaire à la procédure papier existante, la nouvelle procédure « **Maprocuration** » est dématérialisée. Les électeurs pourront faire leur demande de procuration en ligne après s'être authentifié via **FranceConnect**, mais ils devront toujours se présenter à la gendarmerie avec une pièce d'identité pour limiter les risques de fraudes.*
La Mairie procède au contrôle habituel en se connectant à un portail dédié, avant de valider ou d'invalider les procurations. Les mandants reçoivent un message les informant de la suite donnée par la Mairie à leur demande

- ***5 juin 2021 : cérémonie du 6 juin 1944*** *– Rassemblement à 10h30 devant la stèle Michel Gauvin (en bas de la rue du régiment de la chaudière), puis départ vers allée des abeilles, rue Bill Ross, arrêt à l'inukshuk (Monument du régiment du Queen's Own Rifles of Canada), rue du Bout maçon puis arrivée devant la stèle des 7 soldats canadiens (face à la Mairie) où se déroulera la cérémonie.*
- ***Les élections pour les départementales et les régionales sont prévues les 20 et 27 juin 2021.***
- ***Dates ramassages des branchages – 3 fagots maximum*** *:*
  Juin : 1, 15, 29 – Juillet : 13, 27 - Août : 10, 24 - Septembre : 7, 21 - Octobre : 5, 19.
- ***Installation de caméras de surveillance*** *: La Société Icôn se propose de faire un don à la commune de 3 caméras de surveillance qui seront posées dans l'enceinte de la Grange aux Dîmes.*

Questions diverses : aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Compte-rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des collectivités territoriales et affiché en mairie sous huit jours.

COMITÉ SOUVENIR JUNO

Blasons des Régiments
- de la Chaudière,
- des Queen's Own Rifles of Canada et du Fort Garry Horse.